

CANADA

(Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000958-187

FRANÇOIS BERGERON

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET
DEMANDE D'APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

(articles 590, 591 et 593 C.p.c.,
32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et
101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*)

**À L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR ET LES
PROCUREURS-DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Le 6 décembre 2018, Mathieu Barbeau, représenté par les procureurs-demandeurs, a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective à l'encontre du Procureur général du Québec.
2. La procédure alléguait l'illégalité des fouilles à nu dans les établissements de détention de la province du Québec sur des personnes qui n'y étaient présentes que pour des fins de visiocomparution et qui ont fait l'objet d'une ordonnance de libération immédiatement après leur comparution. M. Barbeau alléguait que ces fouilles étaient fautives et pratiquées en violation flagrante des droits à l'intégrité et à la dignité des personnes ayant subi une telle fouille, leur causant ainsi un préjudice.
3. Par un jugement daté du 25 juin 2019, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de la présente action collective pour le compte du groupe suivant :

Toute personne conduite aux fins d'une première visiocomparution dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies ou Bordeaux depuis le 1^{er} octobre 2016 et libérée par le Tribunal suite à la visiocomparution, avec ou sans condition et fouillée à nu au centre de détention avant la visiocomparution.

4. Le début du procès pour cette action collective avait été fixé au 16 novembre 2022, pour une durée de huit jours.
5. Le 21 octobre 2022, M. Barbeau a déposé une *Demande pour permission de modifier la Demande introductive d'instance*, uniquement dans le but de modifier le quantum demandé pour chaque fouille. Cette demande, laquelle était présentable le premier jour du procès, n'a toutefois jamais été présentée.
6. Le 21 octobre 2022, les parties ont convenu de tenir une conférence de règlement à l'amiable, à la condition formulée par les procureurs du demandeur de ne pas reporter le procès.
7. Le 27 octobre 2022, le défendeur a demandé la remise du procès. M. Barbeau s'y est opposé. Le 31 octobre 2022, l'honorable Sébastien Vaillancourt, j.c.s., a accordé la demande de remise. Le dossier a alors été reporté au prochain appel du rôle provisoire. Selon les informations obtenues auprès du maître des rôles, un procès de 8 jours n'aurait pas été fixé avant l'automne 2024.
8. Le 8 novembre 2022, au terme d'une conférence de règlement à l'amiable tenue en présence de l'honorable Carole Cohen, j.c.s., les parties sont parvenues à une entente. Le jour même, M. Barbeau, ses procureures, ainsi que la procureure et représentante dûment autorisée de Justice-Québec ont signé une entente (l'« Entente »), tel qu'il appert d'une copie de cette Entente, **pièce P-1**. Les parties ont convenu du contenu des Annexes à l'Entente, les pièces communiquées comme pièce P-1A à P-1H dans les semaines suivant la signature de l'Entente.
9. Le 25 novembre 2022, une demande de substitution a été déposée de consentement afin de substituer le demandeur actuel, monsieur François Bergeron, à monsieur Mathieu Barbeau à titre de représentant des membres du groupe. Le Tribunal a accueilli cette demande le 8 décembre 2022.
10. Bien que ce soit le demandeur initial, M. Barbeau, qui a signé l'Entente, le nouveau demandeur, M. Bergeron, s'est dit d'accord avec l'Entente et souhaite qu'elle soit approuvée par le tribunal.
11. Les parties demandent à la Cour d'approuver l'Entente P-1 et ses Annexes. Les procureurs-demandeurs demandent aussi à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires professionnels et des débours, tel que prévu dans la Convention d'honoraires conclue entre eux et le représentant.

L'ENTENTE EST JUSTE, RAISONNABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES

12. L'Entente prévoit que le défendeur déboursera une somme forfaitaire de 7 650 000 \$ à titre de recouvrement collectif, sans admission de responsabilité, laquelle couvrira l'indemnisation des membres, les frais de publication et de diffusion des avis, les frais d'administration des réclamations, les honoraires de l'administrateur et les honoraires des procureurs du demandeur.
13. L'Entente prévoit que chaque membre recevra une indemnité de 2 000 \$ pour chaque fouille à nu admissible durant la période visée par le recours, à moins que le nombre de réclamants ne permette pas de verser la pleine indemnité à chaque membre.
14. L'Entente prévoit un mécanisme de réclamation simple et très accessible pour les membres. En effet, considérant que l'action vise une population judiciairisée, dont une proportion significative est défavorisée sur le plan socio-économique, il apparaissait important de réduire au minimum la documentation à fournir par le membre réclamant afin de maximiser le taux de réclamation.
15. De plus, vu le succès de la gestion des réclamations par l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ) dans l'action collective *Léonard c. PGQ*, laquelle concernait aussi des fouilles à nu dans les établissements de détention de la province, les parties ont voulu bénéficier à nouveau de son expertise auprès de la clientèle incarcérée et judiciairisée.
16. Cependant, l'ASRSQ a accueilli favorablement la suggestion d'intervenir en appui à un administrateur disposant d'une structure administrative plus développée que la sienne.
17. Ainsi, les parties proposent de désigner le cabinet Raymond Chabot administrateur provisoire à titre d'administrateur des réclamations, lequel mandatera l'ASRSQ pour l'appuyer dans ses fonctions.
18. Le demandeur estime que l'Entente conclue est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres, pour les motifs qui suivent.

a) *Les probabilités de succès et la durée probable du litige*

19. Selon le demandeur, la probabilité d'obtenir gain de cause au terme d'un procès était très bonne. L'obtention d'une ordonnance de recouvrement collectif était également probable. En effet, en épluchant les rôles criminels annotés du Palais de justice de Montréal pendant la période d'octobre 2016 à mars 2020, les procureurs du demandeur ont pu calculer ce qu'ils considèrent comme étant le nombre exact d'occurrences de la pratique alléguée. Le montant réclamé par membre était initialement de 2 000 \$, lequel a été porté à 5 000 \$ par membre par la demande modifiée (jamais débattue ni tranchée).

20. Les objectifs de l'action collective sont d'assurer l'accès à la justice, de dissuader les comportements fautifs et d'indemniser les membres du groupe. En concluant une entente qui assure que le défendeur déboursera un montant substantiel tant sur le plan global que par membre, le demandeur soumet que l'objectif de dissuasion des comportements est fort probablement atteint. L'Entente assure aussi un résultat pour les membres du groupe sans les risques, les coûts et surtout les délais associés à un procès.
21. Le procès a été reporté à une date indéterminée par le juge Vaillancourt, malgré la contestation du demandeur, tel qu'il appert du dossier de la Cour. Si le demandeur devait se rendre à procès, les membres devraient attendre encore quelques années – plus de deux selon le greffe – avant de pouvoir plaider leur cause, et éventuellement toucher une compensation, alors que la demande pour autorisation de l'action collective a été déposée en 2018. Cela est sans compter des appels potentiels par l'une ou l'autre des parties.
22. En matière d'action collective, l'écoulement du temps a un effet considérable sur le taux de réclamation et, conséquemment, sur l'objectif d'indemnisation des membres. Attendre la fixation d'un procès comportait le risque de faire sensiblement diminuer le nombre de réclamants.

b) *Les modalités, les termes et les conditions de la transaction*

23. L'Entente prévoit que les membres recevront 2 000 \$ par fouille à nu admissible, soit la pleine indemnité recherchée par la demande introductive d'instance initiale. Il s'agit par conséquent d'un excellent résultat pour chacun des membres.
24. Le nombre d'occurrences calculé par le demandeur est de 6 986 fouilles à nu illégales.
25. Cependant, le défendeur est d'avis que ce nombre d'occurrences devait être réduit, car certaines personnes n'auraient pas respecté les conditions qui leur étaient imposées le même jour que leur première visio-comparution. Le demandeur est dans l'impossibilité de vérifier si un membre donné a effectivement rempli ses conditions le jour même de sa visio-comparution autrement que par l'affirmation du membre en question. Cette information ne figure ni au plumitif ni au rôle annoté. Le défendeur peut, lui, grâce à ses dossiers internes, faire cette vérification.
26. Aux fins de négociation, le défendeur a fourni au demandeur le fruit de ses vérifications pour un échantillon de membres. Les parties ont convenu d'appliquer ce « taux » de réduction du nombre d'occurrences des fouilles à nu pour les membres qui n'auraient pas rempli leurs conditions le jour même, ce qui porte le nombre d'occurrences de la pratique visée à 6 000. Pour les fins de la négociation, toutes les parties ont accepté d'utiliser ce nombre.
27. Aux termes de l'Entente, l'Administrateur se contentera toutefois de vérifier au rôle annoté que la personne est membre selon les modalités prévues à l'Entente. L'affirmation solennelle du membre qu'il a rempli ses conditions de libération la journée même sera considérée comme une preuve suffisante de ce fait.

28. Étant donné que la période visée par le recours est encore relativement récente, les procureurs du demandeur s'attendent à un taux élevé de réclamation.

29. La somme forfaitaire prévue à l'Entente correspond à la somme des indemnités si le taux de réclamation (en nombre d'occurrences) était de 62,5%, plus 150 000\$ pour couvrir les frais d'administration, étant entendu que tout dépassement sera couvert par le montant de la transaction :

$$2\ 000\ \$/\text{fouille} \times 6\ 000\ \text{fouilles} = 12\ 000\ 000\ \$$$

$$\times 62.5\% = 7\ 500\ 000\ \$$$

$$+150\ 000\ \$ = 7\ 650\ 000\ \$$$

30. Toutes les parties impliquées souhaitent que le plus grand nombre de membres possible réclament l'indemnité qui leur est due et, à cet effet, ont prévu dans l'Entente des modalités pour tenter de joindre les membres et de faciliter le processus de réclamation. La soumission de l'Administrateur tient aussi compte de cette ambition.

31. Dans les actions collectives contre l'État comme en l'espèce, le reliquat retourne au Fonds Accès Justice et ne peut être distribué à des tiers. Les parties n'ont donc pas prévu de bénéficiaire pour le reliquat.

32. Le défendeur déclare avoir cessé la pratique systématique lui étant reprochée en mars 2020, en raison de l'urgence sanitaire. Il ne l'a pas reprise depuis.

c) *La bonne foi des parties*

33. Une entente de principe a été conclue à la fin d'une journée complète de conférence de règlement à l'amiable avec l'honorable Carol Cohen, j.c.s.

34. L'Entente comporte des concessions réciproques de la part du demandeur et du défendeur afin d'en arriver à l'Entente conclue et présentée à la Cour pour approbation.

d) *La recommandation des avocats d'expérience*

35. Les procureurs du demandeur sont des avocats chevronnés et ont une importante expérience en actions collectives, tel que plus amplement décrit ci-dessous.

36. En se fondant sur une analyse des faits et du droit, en tenant compte notamment que l'attente d'un procès et d'un jugement aurait engendré des délais importants pour les membres et que le taux de réclamation d'un tel recours ne peut atteindre 100%, les procureurs des demandeurs soumettent que l'Entente constitue la méthode la plus juste, économique, proportionnelle et certaine de régler les réclamations des membres du groupe. Les procureurs du demandeur ont ainsi recommandé au demandeur d'adhérer à l'Entente. Ils estiment qu'elle procure des avantages importants aux membres du groupe et qu'elle est juste, raisonnable et dans leur intérêt.

e) La nature et le nombre d'objections à la transaction

37. Le demandeur informera la Cour de toute objection reçue à l'audition de cette demande.
38. En outre, il convient de noter qu'à la connaissance des procureurs du demandeur et après vérification au plumitif, **pièce P-2**, aucun membre ne s'est exclu de la présente action collective.

DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR

39. Si la Cour approuve l'Entente, les parties se sont entendues pour recommander que Raymond Chabot administrateur provisoire soit nommé comme administrateur des réclamations. Sa soumission est jointe à la présente comme Annexe F à l'Entente (P-1F).
40. Raymond Chabot Grant Thornton est le plus important cabinet d'experts-comptables et de conseillers en administration à propriété québécoise. Au cours des dernières années, Raymond Chabot s'est démarqué dans l'administration de réclamations pour des actions collectives variées (P-1F, pages 3, 16 et ss.).
41. Raymond Chabot mandatera l'ASRSQ pour l'appuyer dans ses fonctions, tel que prévu à sa soumission.
42. L'ASRSQ regroupe 65 organismes communautaires à but non lucratif qui oeuvrent dans la réintégration sociale et communautaire des adultes judiciairisés et la prévention de la criminalité. L'ASRSQ a notamment comme mission d'« identifier des solutions aux problèmes de la délinquance adulte, par la voie de la responsabilisation de l'individu » (P-1F, page 2). L'Association dispose de divers points de contacts avec le milieu carcéral par le biais de ses organismes membres. Elle bénéficie d'un lien bien établi avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), étant l'organisme chargé de représenter ses organismes membres auprès du MSP.
43. Essentiellement, Raymond Chabot mettra en place une base de données et un centre d'appels, gèrera les campagnes d'avis aux membres, analysera les réclamations, déterminera l'admissibilité des membres, versera les indemnités et rédigera les rapports d'étape et le rapport final.
44. L'ASRSQ quant à elle participera à diffuser l'avis aux membres et organisera des séances d'information afin d'accroître le taux de réclamation. La connaissance qu'elle a du milieu carcéral et des acteurs qui gravitent autour des personnes judiciairisées facilitera la recherche des personnes susceptibles de présenter une réclamation admissible, ce qui contribuera à maximiser le taux de réclamation.
45. L'ASRSQ embauchera aussi un.e intervenant.e communautaire à temps partiel afin d'aider à la formation du personnel du centre d'appels, d'accompagner les membres vulnérables dans les différentes étapes du processus de réclamation et de les diriger vers les ressources appropriées pour les autres problématiques exprimées (ex : banques alimentaires, centres de crise ou ressources d'hébergement). Enfin, elle

offre le soutien de son directeur général pour anticiper les problématiques associées à ce type de recours.

46. En outre, les parties ont fait appel à un messenger de cour (« *court runner* ») afin d'extraire les plunitifs de tous les membres du groupe, pour un total de 6986 plunitifs. Cela permettra de faciliter la recherche des membres, par exemple en sollicitant les avocats qui les avaient représentés dans leur dossier criminel. Cela permettra aussi à l'Administrateur de vérifier l'admissibilité et l'identité d'un réclamant, puisque la date de naissance de l'accusé y apparaît. La soumission de Carl Bertrand Cousineau, messenger, est déposée comme pièce **P-1G**.
47. Les frais d'administration varieront en fonction du nombre de réclamations reçues et du format (électronique ou papier), du temps qui sera passé à répondre aux appels et aux courriels de réclamants potentiels et des frais de publicité. Selon certaines hypothèses de Raymond Chabot, les frais d'administration sont estimés comme suit, en fonction du taux de réclamation (P-1F, page 15) :

Estimations des frais d'administration en fonction du taux de réclamation			
Taux de réclamation	Nombre de membres	Coût total	Coût/membre
20%	1397	166 118,28 \$	118,91 \$
35%	2445	179 759,75 \$	73,52 \$
50%	3493	193 401,22 \$	55,37 \$
65%	4541	207 042,68 \$	45,59 \$

À ces estimations doivent être ajoutés les honoraires du messenger de cour, qui s'élèveront à 22 704,50 \$, plus taxes (P-1G).

48. Raymond Chabot détient l'expertise et les infrastructures administratives et financières nécessaires pour mettre en place le processus de réclamation, incluant la reddition de compte. Il est prévu que les procureurs du demandeur resteront impliqués dans le processus de réclamation pour guider l'Administrateur et pour maximiser le taux de réclamation, notamment en faisant appel aux avocats criminalistes et carcéralistes.

APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

49. Le demandeur initial et ses procureurs avaient conclu une convention d'honoraires extrajudiciaires stipulant que si le recours était réglé après l'autorisation, mais avant un procès au mérite, ceux-ci percevraient 25% du montant total récupéré pour les membres du groupe à titre d'honoraires professionnels, plus les taxes applicables, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite convention, **pièce P-3**.

50. Monsieur Bergeron a signé une convention d'honoraires extrajudiciaires reprenant exactement cette stipulation, tel qu'il appert d'une copie de cette convention, **pièce P-4**.
51. Les procureurs-demandeurs demandent donc à la Cour d'approuver le paiement d'honoraires extrajudiciaires d'un montant de **1 912 500 \$**, plus les taxes applicables, à déduire de la somme forfaitaire.
52. Les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective :
1. L'importance de l'affaire pour le demandeur et les membres, et la finalité du recours;
 2. Le résultat obtenu;
 3. La difficulté de l'affaire;
 4. L'expérience des avocats du demandeur et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière
 5. Le temps et l'effort consacrés par les procureurs du demandeur;
 6. La responsabilité assumée par les procureurs du demandeur;
 7. Le risque assumé par les procureurs du demandeur.
53. À la lumière des facteurs énumérés ci-dessus, les honoraires convenus dans les conventions d'honoraires sont justes et raisonnables, pour les motifs exposés ci-après :
- 1) *L'importance de l'affaire pour le demandeur et les membres, et la finalité du recours***
54. Ce dossier remettait en question une pratique qui, selon le demandeur, contrevenait de façon injustifiable aux droits fondamentaux des membres à l'intégrité, à la dignité, et à la protection contre les fouilles abusives.
55. La Cour suprême du Canada a, à de multiples reprises, qualifié les fouilles à nu de « fondamentalement humiliantes et avilissantes pour les personnes détenues, peu importe la manière dont elles sont effectuées »¹.
56. L'humiliation et l'avilissement sont les sentiments ressentis par le demandeur lorsqu'il a été fouillé à nu alors qu'il venait de recevoir sa libération. Il en demeure profondément marqué.

¹ *R. c. Golden*, 2001 CSC 83, par.90 (voir aussi par.83).

57. Pour le demandeur et pour les membres, il était important que le défendeur les compense pour le préjudice subi, mais aussi que cesse la pratique qu'il jugeait attentatoire aux droits fondamentaux des personnes qui ont été remises en liberté.
58. En outre, le groupe comprend des personnes vulnérables sur le plan socio-économique, lesquelles n'auraient, selon toute vraisemblance, pas pu faire avancer leurs droits protégés par la *Charte* n'eût été le véhicule de l'action collective.
59. Lors de la conclusion du règlement, le représentant des membres du groupe a écrit aux procureurs-demandeurs : « Merci à l'équipe. Bravo, félicitations.. et grâce à vous justice a été faite. On vit dans un monde de droit grâce à des gens comme vous bravo ». Ce message du représentant témoigne de l'importance que ce recours avait pour lui.

2) Le résultat obtenu

60. L'Entente représente un résultat favorable pour les membres du groupe. Les procureurs-demandeurs ont, de manière diligente, fait avancer l'action collective et ont inscrit le dossier pour enquête et audition moins de 3 ans après le dépôt de la demande pour autorisation. Ils se sont ainsi assurés que les membres soient indemnisés le plus rapidement possible.
61. Le versement d'une somme totale de 7 650 000 \$ par le défendeur permet de conclure que justice aura été faite pour le passé et agit à titre dissuasif pour le futur. À cet égard, le défendeur a cessé la pratique à l'origine de la présente action collective. C'était l'un des deux objectifs visés par le présent recours.
62. Peu importe le taux de réclamation, les membres recevront un montant substantiel pour chaque fouille à nu subie dans les circonstances visées par ce recours, assurément davantage que dans le recours Léonard dans lequel les membres ont obtenu 1 000 \$ par fouille illégale. L'Entente ne prévoit aucune réduction du montant initialement demandé pour chaque membre, incluant ce qui était demandé à titre de dommages punitifs, ce qui constitue en soi un excellent résultat pour les membres du groupe.
63. Même si les membres réclamants devaient payer 25% plus taxes sur leur compensation de 2 000 \$, il reste que les honoraires demandés sont plus que raisonnables. En effet, il est manifeste qu'un justiciable accepterait de payer 500 \$ de frais d'avocats pour obtenir 1 500 \$ de compensation, s'il a la garantie qu'il ne déboursera aucune somme « de sa poche » pour faire avancer ses droits, et qu'il n'aura rien à payer, ni en honoraires d'avocats ni en frais de justice, advenant que son recours soit perdu.

3) La difficulté de l'affaire

64. Les actions collectives en matière de *Chartes* sont assez nouvelles et font l'objet de peu de jurisprudence au mérite. Bien que le demandeur était relativement confiant de pouvoir obtenir une ordonnance de recouvrement collectif à titre de réparation appropriée dans le présent dossier, il existe toujours des risques à tenir un procès.

65. Une des difficultés du dossier réside dans le fait de retrouver les membres à cause de l'écoulement du temps. Étant donné que la transaction a été conclue seulement deux ans et demi après la fin de la pratique, les procureurs du demandeur ont bon espoir de retrouver les membres du groupe, mais plus le temps passe, plus le résultat devient incertain.

4) L'expérience des avocats du demandeur et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière

66. Depuis la fondation du cabinet Trudel & Johnston en 1998, Mes Philippe Trudel et Bruce Johnston pratiquent presque exclusivement dans les domaines de l'action collective et du litige d'intérêt public. Me Lespérance, qui a joint la firme en avril 2015, pratique dans le domaine des actions collectives depuis plus de 25 ans.

67. Conjointement, Mes Trudel, Johnston et Lespérance cumulent plus de 75 ans d'expérience dans le domaine des actions collectives. Ils se sont par ailleurs entourés d'une équipe d'avocats spécialisés dans ce domaine. Trudel Johnston & Lespérance (ci-après « TJL ») a gagné plusieurs procès en action collective et conclu de nombreux règlements.

68. Les procureurs-demandeurs sont spécialisés en matière d'action collective. Ils pilotent actuellement plus de 40 dossiers d'actions collectives, dont six sont dirigées contre l'État et visent directement la violation de droits fondamentaux protégés par les *Chartes*².

69. Ils ont piloté plusieurs recours *pro bono* contre l'État en matière de *Charte*, toujours afin de s'assurer du respect des droits des personnes les plus vulnérables de notre société. Récemment, ils ont notamment agi *pro bono* et eu gain de cause contre le Procureur général du Québec dans deux dossiers impliquant les personnes racisées³ et les personnes en situation d'itinérance⁴.

70. Mes Trudel, Johnston et Lespérance sont des spécialistes de l'action collective, mais également des enjeux de responsabilité de l'État, ayant piloté plusieurs actions collectives et recours d'intérêt public contre les procureurs généraux, dont plusieurs sont allés à procès et certains en appel jusqu'à la Cour suprême du Canada⁵. Me

² *Arlene Gallone c. Procureur général du Canada, Arlene Gallone c. Procureure générale du Québec, George Michael Diggs c. Procureur général du Québec, Papa Ndiako Gueye c. Ville de Longueuil et Ville de Repentigny et Ville de Laval et Ville de Blainville et Ville de Québec et Ville de Gatineau et Ville de Montréal et Ville de Terrebonne et Procureur général du Québec, Jonah c. Procureur général du Canada et al., Centre d'amitié autochtone de Val d'Or c. Procureur général du Québec.*

³ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866.

⁴ *Clinique juridique itinérante c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 182.

⁵ *Association pour l'accès à l'avortement c. Procureur général du Québec, Ridwan Sulaimon et al. c. Procureur général du Québec, Chaoulli c. Procureur général du Québec, Raunet c. Procureur général du Québec et al, Léveillé c. Procureur général du Québec et al., Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or c. Procureur général du Québec, Jonah c. Procureur général du Canada, Metellus c. Procureure générale du Québec, Beauchamp c. Procureure Générale du Québec et Ville de Montréal, Marianne Tonnelier c. le Procureur général du Québec, Krantz c. Procureur général du Québec, Clinique juridique itinérante c. Le Procureur général du Québec (pro bono), Daniel Turp c. Le ministre des Affaires étrangères (pro bono), Société pour la nature et les parcs du Canada c. La ministre de l'Environnement*

Lespérance a longtemps agi comme avocat du Procureur général du Canada, et son apport dans des litiges contre l'État est indéniable.

71. Me Anne-Julie Asselin et Me Clara Poissant-Lespérance pratiquent presque exclusivement dans le domaine des actions collectives depuis le début de leur carrière en 2015. Elles sont respectivement auteures du chapitre sur les actions collectives en droit de l'environnement et du chapitre sur les actions collectives en droit de la personne dans le *Traité pratique de l'action collective* de Mes Yves Lauzon et Bruce Johnston publié en 2021. Me Asselin est également co-auteure depuis 2019 de la section dédiée à l'action collective dans *Le Grand collectif – Code de procédure civile : commentaires et annotations*.
72. Mes Asselin et Poissant-Lespérance ont piloté le présent dossier depuis l'institution des procédures et entendent rester impliquées jusqu'à l'obtention du jugement de clôture. Ce sont également elles qui se sont occupées de superviser toute la phase du recouvrement dans le dossier *Léonard c. Procureur général du Québec*, Me Asselin ayant été impliquée dans ce dossier pour toute la phase du mérite.
73. Outre les dossiers *Léonard* et le présent dossier, Me Poissant-Lespérance pilote actuellement trois actions collectives impliquant des personnes incarcérées. Me Asselin est également impliquée dans la gestion de l'une de ces actions collectives, laquelle est rendue au stade des réclamations individuelles et fait l'objet d'un processus de réclamation particulièrement lourd et complexe.
74. Les membres ont pu directement bénéficier de leur expertise en matière d'actions collectives impliquant des personnes judiciairisées ou incarcérées et continueront de bénéficier de leur expertise dans la phase du recouvrement. Elles ont obtenu un résultat que le demandeur initial et le demandeur actuel estiment dans l'intérêt des membres du groupe. Elles mettront leur expérience à contribution afin de s'assurer qu'un maximum de membres soient indemnisés.
75. Me Trudel, Me Johnston et Me Lespérance ont engagé relativement peu d'heures dans le dossier, mais leur expérience combinée a été très utile dans la préparation du procès, ainsi que dans tous les aspects stratégiques du dossier, à partir de l'institution de la demande en autorisation jusqu'à la tenue de la CRA. Les membres ont directement bénéficié de leur importante expérience en matière d'action collective.
76. Par ailleurs, Me Yves Ménard, criminaliste expérimenté, a prêté main forte aux procureurs *ad litem* à titre d'avocat conseil. Sa connaissance approfondie de la procédure criminelle et pénale, de la clientèle judiciairisée et ses contacts dans le milieu ont permis un apport indéniable et significatif dans le dossier.
77. Il a notamment identifié un représentant potentiel, fait sortir tous les rôles annotés pour la période visée, accompagné les procureurs *ad litem* à toutes les étapes

(*pro bono*), *SNAP et CQDE c. La ministre des Pêches et des Océans du Canada (pro bono)*, *Bellemare et al. c. Commission de l'assurance-Emploi du Canada (pro bono)*, *ENVironnement JEUnesse c. Procureur général du Canada (pro bono)*, *Yochonon Lowen et Clara Wasserstein c. Procureure générale du Québec et als. (pro bono)*.

lorsqu'elles avaient des questionnements ou pour proposer des idées, les a tenues informées du changement de pratique, a aidé à établir la méthodologie pour comptabiliser le nombre d'occurrences, a identifié de nombreux témoins potentiels pour le procès et participé activement à la conférence de règlement à l'amiable. Il compte lui aussi demeurer impliqué dans l'étape de la distribution afin d'aider à maximiser le taux de réclamation, notamment en faisant appel à ses contacts avocats criminalistes.

5) *Le temps et l'effort consacrés par les avocats du demandeur*

78. Les procureurs-demandeurs ont investi temps et ressources dans le présent dossier. En effet, lorsque le juge Vaillancourt a décidé le 31 octobre dernier de remettre le procès devant commencer le 16 novembre, les procureurs-demandeurs étaient fort avancés dans leur préparation.
79. Malgré la fixation d'une conférence de règlement à l'amiable, les procureurs-demandeurs se sont opposés à la remise demandée par le défendeur, montrant leur volonté de procéder au fond dans ce dossier.
80. En particulier, au cours des mois d'août, septembre et octobre 2022, les procureurs-demandeurs ont identifié, rencontré et préparé une quinzaine de membres qui devaient y témoigner.
81. En prévision du procès, les procureurs-demandeurs avaient préparé une liste d'admissions ainsi que les citations à comparaître. Les cahiers de procès et le calendrier étaient prêts à être remis à la Cour. Les procureurs-demandeurs avaient analysé la preuve documentaire au dossier et avaient commencé la préparation des nombreux interrogatoires et contre-interrogatoires qui devaient se tenir pendant le procès. Enfin, ils avaient complété leur revue de la jurisprudence applicable et avaient entamé la rédaction du plan d'argumentation en prévision du procès. En somme, les procureurs-demandeurs étaient prêts à procéder deux semaines plus tard, tel qu'initialement prévu.
82. Bien que le règlement soit intervenu après l'essentiel de la préparation en vue du procès, c'est tout de même l'échelon de 25% qu'il est demandé d'appliquer, soit celui applicable « post autorisation ». La convention d'honoraires prévoyait que le palier suivant, soit après le début du procès aurait été de 30%.
83. La période de réclamation durera neuf mois, et les chèques pourront être encaissés pendant une période de six mois. Les procureurs-demandeurs continueront donc à être impliqués dans le processus de réclamation pour encore près d'un an et demi, jusqu'à clôture complète du dossier. D'expérience, les procureurs-demandeurs savent que cette étape pourra impliquer des centaines d'heures.
84. Les avocats, la stagiaire et les parajuristes de TJL ont consacré jusqu'ici plus de 875 heures au dossier, d'une valeur approximative de 390 000 \$, tel qu'il appert du tableau qui suit :

Titre des personnes ayant travaillé au dossier	Taux horaire théorique (\$/h)	Temps (h)	Valeur
Avocats seniors	1000	60,75	60 750 \$
Avocats juniors (entre 4 et 7 ans d'expérience selon les années)	500	571,4	285 700 \$
Stagiaires	250	104,5	26 125 \$
Parajuristes	125	142,39	17 798,75 \$
SOUS-TOTAL des heures déjà consacrées au dossier :		879,04	390 373,75 \$

85. Un tableau détaillé des heures déjà consacrées à ce dossier est produit sous scellés comme **pièce P-5**.
86. Les avocats du demandeur pratiquent presque uniquement en demande dans des dossiers d'action collective, pour lesquels ils sont rémunérés en vertu de conventions d'honoraires à pourcentage, et dans des dossiers d'intérêt public, pour lesquels ils agissent *pro bono*. Selon les informations obtenues par les procureurs-demandeurs, le taux horaire utilisé pour les fins de cette demande se compare aux taux horaires des avocats et du personnel de soutien des grands cabinets montréalais, qui agissent généralement en défense des actions collectives menées par les procureurs-demandeurs. Ce taux horaire a été utilisé dans la dernière demande d'approbation d'honoraires du cabinet, après plusieurs années à appliquer des taux horaires théoriques normalisés de 800\$ pour les avocats senior et de 400\$ pour les avocats junior.
87. Me Ménard, avocat conseil des procureurs-demandeurs, estime à environ 140 le nombre d'heures qu'il a personnellement consacrées au recours, en plus des 25h consacrées par ses avocats salariés et 55h consacrées par ses deux adjointes. Il estime la valeur des services professionnels de son bureau pour le travail réalisé dans le présent dossier à environ 60 800 \$, le tout tel qu'il appert de sa déclaration assermentée produite sous scellés comme **pièce P-6**. Il sera rémunéré à pourcentage, à même les honoraires des avocats des membres du groupe.
88. Ce sont donc près de 1 100 heures qui ont été consacrées au dossier.

L'implication des avocats après l'approbation de l'entente

89. Les démarches à venir pour retrouver les membres du groupe et les heures qui y seront consacrées par les avocats des membres du groupe seront importantes.
90. En effet, les rôles annotés et l'obtention des plunitifs de chaque membre répertorié permettront à l'Administrateur de dresser une liste nominative des membres de l'action collective.

91. Lorsque la première campagne d'avis aura été lancée, l'Administrateur pourra indiquer aux avocats des membres du groupe la liste des membres n'ayant pas encore réclamé.
92. À partir de cette liste, les avocats des membres du groupe et leur avocat-conseil, Me Ménard, pourront contacter l'avocat.e criminaliste ayant comparu pour chacun.e d'eux.
93. Les avocats des membres du groupe sont en mesure de retrouver les membres potentiels du groupe, étant donné que les avocats ont l'obligation de conserver les informations de leurs clients pendant une période d'au moins 7 ans, en vertu de l'article 18 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*. Or, le début de la période visée par l'action collective date de moins de 7 ans.
94. Comme mentionné, sur la base de leur expérience dans divers dossiers et processus de réclamation, notamment le dossier *Léonard c. Procureur général du Québec*, il est à prévoir que les procureurs au dossier et leur personnel de soutien investiront quelques centaines d'heures supplémentaires dans le dossier, sans rémunération additionnelle.

6) *La responsabilité assumée par les procureurs du demandeur*

95. Les procureurs-demandeurs ont garanti au représentant et aux membres qu'ils n'auraient aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès.
96. Ils n'ont touché aucuns honoraires dans le présent dossier pendant les quatre années qu'a duré le recours, sauf pour 13 958,75 \$ reçus du Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC).
97. Il est primordial de considérer cet engagement des procureurs des membres dans le caractère juste et raisonnable des honoraires : il en va de la survie de l'action collective comme véhicule procédural. En effet, la valeur de chaque réclamation est bien inférieure à ce qu'il en aurait coûté en frais judiciaires et extrajudiciaires pour qu'une seule personne soit représentée judiciairement. De plus, le groupe comprend des personnes vulnérables sur le plan socio-économique : sans la garantie de ne pas avoir à déboursier des sommes pour faire valoir leurs droits, ces personnes n'auraient pas accès aux tribunaux. L'action collective est souvent la seule voie d'accès aux tribunaux pour ces populations. Le respect des conventions d'honoraires permet au véhicule de remplir l'objectif qui lui a été dévolu par le législateur.

7) *Le risque assumé par les procureurs du demandeur*

98. Bien que le dossier ait procédé somme toute assez rondement grâce à la collaboration du défendeur et de ses procureures, cette collaboration est impossible à prévoir au moment d'instituer une action collective : cela fait partie des risques. Il est impossible de prédire les efforts qui seront déployés en défense pour, par

exemple, faire valoir des questions d'immunité, lesquelles se posent parfois dès le stade de l'autorisation, allongent les procédures et augmentent le risque du dossier tant à l'autorisation qu'à l'étape du mérite ou de l'appel du jugement au mérite.

99. En l'espèce, le Procureur général du Québec a contesté les quatre critères de la demande en autorisation. La juge Corriveau a d'ailleurs refusé d'autoriser certaines questions communes alors demandées. Toutefois, passé l'autorisation, il a décidé de ne présenter aucune demande préliminaire, aucune demande d'interroger des membres du groupe, et il n'y a pas eu de débat d'objections. Ces incidents procéduraux sont fréquents dans les actions collectives que les procureurs-demandeurs pilotent – les recours contre l'État n'y font pas exception – et cela fait donc partie du risque qu'ils ont assumé. En d'autres termes, le nombre d'heures engagées dans une action collective est très inégal et dépend beaucoup de l'attitude que décide d'adopter le défendeur. Cette incertitude fait partie du risque assumé par les procureurs du demandeur.
100. Le défendeur n'a pas soulevé une défense d'immunité de l'État au stade de l'autorisation. Il l'avait soulevée initialement dans ses moyens de défense au mérite, pour finalement la retirer. Bien qu'aucune défense de justification sous l'article 1 de la *Charte* n'ait été annoncée, le défendeur entendait plaider que les fouilles à nu respectaient le cadre législatif en place, qu'elles étaient nécessaires pour assurer la sécurité des établissements de détention et que la pratique visait à assurer une saine administration de la justice. Ces éléments constituaient tous des risques envisageables au moment d'instituer l'action.

Le risque global de la pratique des procureurs-demandeurs

101. Depuis 2008, le cabinet des procureurs-demandeurs n'accepte d'agir que dans des actions collectives ou dans des recours d'intérêt public pour lesquels il agit *pro bono*. Dans toutes les actions collectives qu'il prend, le cabinet est rémunéré exclusivement à pourcentage, en fonction de la convention d'honoraires signée avec le représentant avant le dépôt de la demande d'autorisation.
102. Lorsque les avocats acceptent d'être rémunérés à pourcentage comme en l'instance, quatre issues différentes sont possibles : ils peuvent perdre le dossier au mérite, auquel cas ils ne reçoivent rien; ils peuvent régler le dossier pour un gain non pécuniaire comme un changement de comportement, auquel cas ils ne reçoivent aucuns honoraires non plus; ils peuvent gagner au mérite ou régler le dossier pour un montant qui génère des honoraires à pourcentage moindres que la valeur de leur temps; et enfin, ils peuvent gagner ou régler le dossier pour un montant qui génère des honoraires supérieurs à la valeur théorique de leur temps. Dans les trois premiers cas de figure, les procureurs-demandeurs honorent la convention d'honoraires conclue et épongent leurs pertes. Dans ces circonstances, il est juste que la convention soit également respectée dans le dernier cas de figure, car le risque assumé de façon globale dans un tel modèle d'affaires est amorti sur l'ensemble des dossiers.
103. Le respect des conventions d'honoraires est nécessaire à la survie du cabinet des procureurs-demandeurs considérant que les actions collectives gagnées sont leur

seul mode de rémunération. Ainsi, les actions collectives pour lesquelles le taux horaire est dépassé permettent de financer les actions collectives perdues, réglées sans versement d'honoraires et celles pour lesquelles les honoraires sont insuffisants pour payer les heures travaillées.

104. Afin d'illustrer le risque global encouru par le cabinet, voici un portrait des dossiers qui ont connu une issue favorable pour les membres et la société, mais qui n'ont pas permis de payer les procureurs-demandeurs pour les heures investies.

a. Dossier perdu, mais pratique changée

i. ***Sulaimon c. Procureur général du Québec***. Cette action collective visait à dédommager les personnes mineures qui se sont vues refuser l'accès à la couverture du régime d'assurance-maladie de la RAMQ en raison du statut migratoire de leurs parents, ainsi que les parents ou tuteurs légaux de ces enfants. Le Procureur général du Québec a, avant l'autorisation du recours, fait valoir un moyen déclinatoire soulevant l'absence de compétence de la Cour supérieure du Québec. La Cour supérieure a accueilli ce moyen, et la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance. Les demandeurs ont déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada, laquelle a été rejetée. Malgré cet échec procédural, le dépôt de ce dossier a permis de faire avancer les droits des membres du groupe. En effet, immédiatement après le dépôt de l'action collective, le défendeur a annoncé le dépôt d'un projet de loi pour s'assurer que les enfants de migrants à statut précaires bénéficieraient de la couverture de la RAMQ. Ce projet de loi a été adopté le 10 juin 2022. Ainsi, l'objectif de modification des comportements a été rempli par le dépôt de l'action collective, sans qu'aucuns honoraires ne soient payés aux procureurs-demandeurs.

b. Dossier réglé avec résultat pour les membres du groupe, mais sans versement d'honoraires

i. ***Lemire c. Canadian Malartic***.⁶ Les procureurs-demandeurs ont représenté les citoyens de Malartic dans trois recours reliés aux inconvénients subis à cause des activités de la plus grande mine d'or à ciel ouvert au Canada : une action collective, une demande d'injonction interlocutoire et permanente, ainsi qu'une demande en contrôle judiciaire pour faire annuler la décision de permettre l'agrandissement de la mine. Les deux derniers recours étaient pris *pro bono*. Après trois ans de litige et une quinzaine de jugements, dont plusieurs en appel, les parties ont convenu d'un règlement à l'amiable. La défenderesse ayant mis en place un *Guide de cohabitation* par lequel les citoyens pouvaient recevoir une compensation en échange d'une promesse d'exclusion de l'action collective, de nombreux membres s'en étaient prévalus. Les nombreuses exclusions, en plus des tensions sociales grandissantes

⁶ *Lemire c. Canadian Malartic*, 2019 QCCS 5545.

dans la petite ville d'Abitibi, compliquaient énormément la présentation d'une preuve de trouble du voisinage. Le demandeur a donc accepté que les compensations prévues dans le Guide de cohabitation soient versées à tous les membres du groupe, en plus de la mise en place un programme de revitalisation du quartier situé aux abords de la mine, d'une valeur de 1,7M\$. Pour ne pas pénaliser les membres qui avaient fait le pari que l'action collective apporterait des compensations plus élevées que celles prévues au Guide de cohabitation, les procureurs-demandeurs ont accepté de ne recevoir aucuns honoraires et de ne réclamer aucuns déboursés⁷.

c. Dossiers gagnés au mérite pour lesquels les honoraires sont insuffisants pour payer les heures travaillées au dossier

i. ***Lalande et Duchesne c. Compagnie d'arrimage de Québec et Administration portuaire de Québec.*** Le 14 janvier 2013, Véronique Lalande et Louis Duchesne ont déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective pour les inconvénients découlant de la dispersion de poussière rouge sur Limoilou le 26 octobre 2012. Après plusieurs débats contradictoires ayant mené à 12 jugements et la tenue de 15 conférences de gestion, ainsi qu'un procès de quinze jours à l'automne 2018, le juge Ouellet a accueilli l'action collective en partie, en condamnant la défenderesse à verser 1 151 000 \$ aux membres du groupe. Dans son jugement approuvant la convention d'honoraires fixée à 30%, le juge Ouette a conclu que « la valeur du temps consacré par les deux cabinets d'avocats représentant les demandeurs dépasse, de façon très importante, la quotité des honoraires qu'ils recevront en vertu de la convention »⁸.

ii. ***Gallone c. Procureur général du Canada.*** Le 24 février 2016, Arlene Gallone a déposé une action collective contre le Procureur général du Canada. L'action alléguait que la pratique du gouvernement du Canada de confiner les personnes incarcérées en isolement cellulaire 23 heures sur 24 violait la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le 8 octobre 2020, la juge Masse a statué que la valeur du recouvrement collectif pour les membres du recours *Gallone* était de 5 948 769,23 \$ et que les membres pourraient réclamer des dommages supplémentaires par le biais d'un processus de recouvrement individuel⁹. La juge Masse a également approuvé les honoraires des avocats des membres du groupe sur la portion collective des dommages-intérêts, en confirmant le pourcentage de 30% établi dans la convention d'honoraires conclue avec Mme Gallone. Ce montant

⁷ *Id.*, par. 29. Le remboursement des 84 622,92 \$ dus au Fonds d'aide aux actions collectives a cependant été assumé par la défenderesse.

⁸ *Lalande et Duchesne c. Compagnie d'arrimage de Québec Ltée et al.*, jugement non publié du 13 juin 2019 rendu par l'honorable Pierre Ouellet, j.c.s., par.19 et ss.

⁹ *Gallone c. Procureur général du Canada*, 2020 QCCS 5106; *Gallone c. Procureur général du Canada*, 2020 QCCS 3992.

s'élevait à 1 784 630,77 \$. Considérant les près de 4 000 heures investies dans le dossier jusqu'alors, la valeur des services rendus dépassait 1 900 000 \$. Par ailleurs, depuis ce jugement, le cabinet a investi plus de 7 500 heures pour gérer la phase de recouvrement individuel. Bien qu'ils aient dû procéder à de nombreuses embauches pour gérer les plus de 900 réclamations individuelles acceptées, ils n'ont encore reçu aucuns honoraires supplémentaires. Les procureurs-demandeurs devraient recevoir entre 15% et 30% pour chaque dossier de réclamant, mais il est à prévoir que plusieurs années s'écouleront avant qu'ils soient entièrement payés et que, d'ici là, plusieurs milliers d'heures seront encore déployées pour faire avancer les quelque 60 procès individuels des réclamants ayant subi les préjudices les plus graves. Malgré le résultat exceptionnel obtenu, tant pour les membres du groupe qu'au niveau du changement des comportements, les procureurs-demandeurs n'ont toujours pas été payés à leur taux horaire théorique dans ce dossier, et ils doutent que ce sera un jour le cas. Le risque d'un recouvrement individuel particulièrement lourd fait partie des risques qu'ont assumé et que continuent d'assumer les procureurs-demandeurs.

- d. Dossiers réglés avant la fin du procès, mais après l'autorisation, pour lesquels les honoraires sont insuffisants pour payer les heures travaillées au dossier
- i. ***Arrouart c. Anacolor inc.***¹⁰ Les procureurs-demandeurs ont représenté les citoyens de Cap-Rouge dans trois litiges (action collective, injonction et intervention au TAQ concernant le certificat d'autorisation de l'usine) visant à faire cesser les émanations de contaminants d'une usine de peinture architecturale située dans un quartier résidentiel, à proximité d'une école et d'un CPE. Deux ans et demi après l'institution de l'action collective, les parties signent une entente. L'usine cesse ses opérations quelques mois plus tard, le 30 septembre 2019. Grâce à un prêt du gouvernement du Québec, Anacolor relocalise ses opérations dans une usine construite sur mesure dans un parc industriel. L'entente prévoit le versement d'une somme forfaitaire de 75 000 \$ pour bonifier un projet de modernisation du parc municipal adjacent à l'école. Les parties ont aussi convenu du versement d'honoraires de 75 000 \$, à être divisés entre les deux cabinets impliqués en demande. La juge Soldevila a reconnu que les honoraires obtenus ne représentaient qu'environ 25% des honoraires véritablement engagés dans l'action collective, sans compter les centaines d'heures passées dans les recours connexes¹¹.
- ii. ***Association des jeunes victimes de l'Église (AJVE) c. Paul-André Harvey, La Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, L'Évêque Catholique romain de Chicoutimi et al.***¹² Le 14 octobre 2015, l'Association des jeunes victimes de l'Église (AJVE) a

¹⁰ *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795.

¹¹ *Id.*, par.29-33.

¹² *Association des jeunes victimes de l'Église c. Harvey*, 2022 QCCS 1956.

déposé une action collective contre le pédophile Paul-André Harvey et La Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi. Le 3 mai 2022, l'honorable Sandra Bouchard de la Cour supérieure du Québec a approuvé l'entente de règlement conclue après la première journée du procès, lequel était prévu pour plus de deux mois. L'entente prévoyait le paiement d'une somme totale de 13 750 000 \$. L'entente prévoyait aussi des excuses publiques de l'évêque de Chicoutimi, ainsi que d'autres mesures réparatrices au sein du diocèse de Chicoutimi visant à prévenir des abus semblables dans l'avenir. Les honoraires payés dans ce dossier, lesquels équivalaient à 25 % du résultat obtenu pour les victimes, s'élevaient à 3 437 500 \$. Considérant que les heures investies s'élevaient à 5 800, la juge a conclu que « les honoraires payables en vertu de la convention d'honoraires représentent une somme moindre que la valeur du temps consacré au dossier¹³ ».

- iii. **Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co.**¹⁴ Il s'agissait d'une action collective alléguant le déchargement prématuré de la batterie du téléphone cellulaire Nexus 6P. Après autorisation, les parties ont signé une transaction grâce à laquelle les membres du groupe ayant réclamé ont pu recevoir 500\$. Puisque le groupe s'est avéré très petit, le montant total de la transaction était de 550 000 \$. En appliquant le pourcentage de 25% prévu dans la convention d'honoraires, les procureurs-demandeurs ont obtenu des honoraires de 137 500 \$ pour ce dossier, alors que les près de 700h consacrées au dossier avaient une valeur de 224 723,75 \$. Le juge Gagnon écrit à ce sujet :

[29] À l'audience, les avocats conviennent qu'il s'agit d'un dossier où, malgré le succès obtenu, les honoraires ne comportent pas de prime, bien au contraire. Ils ne s'en formalisent pas, expliquant que leur cabinet tente, tant bien que mal, de gérer un portefeuille d'actions collectives dont certaines s'avèrent plus « payantes » que d'autres, et d'autres moins, l'objectif étant d'atteindre un certain équilibre.

[30] Le Tribunal souligne ici cette illustration des risques assumés par les avocats en demande, quand ils décident d'entreprendre une action collective : leur rémunération sera nulle en cas d'échec et parfois modeste, même en cas de succès.

- iv. **Krantz c. Procureure générale du Québec.**¹⁵ Cette action collective entreprise en 2001 visait à compenser les résidents ayant subi des inconvénients causés par les travaux de réfection de l'autoroute Ville-Marie. En 2017, deux ententes ont été conclues avec les entrepreneurs généraux et la Procureure générale du Québec. Les ententes de règlement prévoient essentiellement que les défenderesses paieront à titre de recouvrement collectif la somme minimale de 2 583 750 \$ en

¹³ *Id.*, par.63 et ss.

¹⁴ *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co.*, 2021 QCCS 4663.

¹⁵ *Krantz c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5115.

capital et intérêts, ainsi qu'une somme de 232 500 \$ pour couvrir les frais d'administration. Les honoraires versés, correspondant à 25% des sommes recouvrées pour le bénéfice des membres en application de la convention d'honoraires conclue avec M. Krantz, s'élèvent à 839 336,50 \$. Comme le souligne le tribunal, ils représentent moins que la valeur du temps investi par les procureurs-demandeurs, estimée à 1,2M\$, sans compter les heures investies par leur avocat conseil¹⁶.

e. Dossier réglé couvrant à peine plus que la valeur des heures travaillées

- i. **Léonard c. Procureur général du Québec.** Le 13 juillet 2009, Patrick Thivierge a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective à l'encontre du Procureur général du Québec. La demande alléguait l'illégalité des fouilles à nu sur des personnes incarcérées qui ont fait l'objet d'une ordonnance de libération. Elle alléguait que ces fouilles étaient fautives et pratiquées en violation flagrante des droits à l'intégrité et à la dignité des personnes ayant subi une telle fouille, leur causant ainsi un préjudice. En janvier 2021, les parties ont signé une entente de règlement au montant de 4 144 950\$. Les procureurs-demandeurs ont demandé d'appliquer la convention d'honoraires fixée à 20% du règlement obtenu pour les membres du groupe, soit une somme de 828 990\$. Considérant le nombre d'heures investies dans le dossier et le taux horaire des membres du groupe, le juge Thomas Davis arrivait à la conclusion dans son jugement approuvant les honoraires que les honoraires représentaient un multiplicateur de 1,59%¹⁷.

105. Outre les heures travaillées dans les dossiers déposés, les procureurs-demandeurs doivent monopoliser plusieurs centaines d'heures annuellement pour enquêter sur des pratiques illégales et étudier des propositions de dossiers, sans que ces dossiers ne se concrétisent par le dépôt de procédure. Les conventions d'honoraires à pourcentage permettent de compenser en partie pour les heures déployées par les membres du cabinet pour identifier les dossiers potentiels ayant les meilleures chances de succès.

106. Le respect de la convention d'honoraires est l'unique moyen d'assurer une certaine prévisibilité et de compenser les procureurs-demandeurs pour le risque qu'ils assument en exerçant presque exclusivement dans ce type de dossiers, toujours en demande.

107. Les coûts d'opération d'un cabinet exerçant en actions collectives sont considérables. Celui des procureurs-demandeurs emploie actuellement 10 avocats en plus des 3 associés, 1 stagiaire du Barreau, 2 parajuristes, 2 étudiants en droit, 1 réceptionniste et 1 adjointe administrative. Il loue des bureaux d'une superficie de plus de 5 000 pieds carrés.

Conclusion concernant l'approbation des honoraires des procureurs-demandeurs

¹⁶ *Id.*, par.70-72.

¹⁷ *Léonard c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1782, par.26-28.

108. Compte tenu de ce qui précède, les procureurs-demandeurs soumettent que leur entente d'honoraires est juste et raisonnable.
109. Les procureurs-demandeurs demandent ainsi l'approbation de leurs honoraires de 25% des sommes recouvrées au bénéfice des membres dans le cadre de la présente action collective, soit **1 912 500 \$**, plus les taxes applicables.
110. Outre les honoraires, les procureurs-demandeurs demandent le remboursement des déboursés qu'ils ont engagés pour le bénéfice des membres du groupe, plus les taxes applicables (à l'exception des frais judiciaires pré-autorisation, lesquels ont été remboursés par le défendeur). TJL a encouru des déboursés au montant de **2 133,23 \$**, plus taxes applicables, tel que détaillé dans la **pièce P-7**.
111. Les procureurs-demandeurs demandent le remboursement de ces dépenses en plus des honoraires.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

112. Le demandeur a reçu une aide financière totale de 16 660,32 \$ du FAAC dans le présent dossier (13 958,75 \$ en honoraires et 2 701,57 \$ en déboursés). Cette somme sera remboursée intégralement par les procureurs-demandeurs à même leurs honoraires.
113. S'il devait y avoir un reliquat, le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* s'appliquera.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande.

DÉCLARER que l'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres.

DÉCLARER que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie toutes les parties et tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation.

APPROUVER et **HOMOLOGUER** l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNER** aux parties de s'y conformer.

ORDONNER aux parties et aux membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au Jugement d'autorisation de se conformer aux modalités contenues dans l'Entente.

DÉSIGNER Raymond Chabot administrateur provisoire comme administrateur pour gérer le processus de réclamation des indemnités et **APPROUVER** la soumission de CBC pour l'obtention des plunitifs des membres.

AUTORISER l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec à contacter les membres du présent recours qui avaient soumis une réclamation dans le recours *Léonard*, pour lequel elle agissait à titre d'administrateur.

APPROUVER les honoraires des procureurs-demandeurs au montant de **1 912 500 \$**, plus les taxes applicables.

APPROUVER le remboursement des déboursés des procureurs-demandeurs au montant de **2 133,23 \$**, plus les taxes applicables.

DONNER acte de l'engagement des procureurs-demandeurs de rembourser la somme de **16 660,32 \$** au Fonds d'aide aux actions collectives.

ORDONNER que les pièces P-5 et P-6 restent placées sous scellés;

DÉCLARER que le tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au jugement de clôture et qu'il pourra adjudiquer toute question ou mésentente pouvant être soulevée lors de l'application de l'Entente.

LE TOUT, sans frais de justice.

Montréal, le 15 décembre 2022



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur et procureurs-demandeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **PHILIPPE TRUDEL**, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance, situé au 750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des associés du cabinet Trudel Johnston & Lespérance, qui représente le demandeur dans cette cause.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



PHILIPPE TRUDEL

Déclarée solennellement devant moi,
à Montréal, ce 15 décembre 2022



Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Andréa Boivin-Claveau

BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Direction du contentieux - Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Me Frikia Belogbi

Me Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour approbation d'une entente de règlement et demande d'approbation d'honoraires professionnels* sera présentée, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à la date, heure et salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 15 décembre 2022



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-06-000958-187

(Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

FRANÇOIS BERGERON

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR
APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DEMANDE
D'APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

- PIÈCE P-1:** Entente datée du 8 novembre 2022 et ses Annexes A à H;
- PIÈCE P-2:** Plumitif du dossier daté du 9 décembre 2022;
- PIÈCE P-3:** Convention d'honoraires conclue entre les procureurs-demandeurs et le demandeur initial Mathieu Barbeau;
- PIÈCE P-4:** Convention d'honoraires conclue entre les procureurs-demandeurs et le demandeur actuel François Bergeron
- PIÈCE P-5:** Tableau détaillé des heures consacrées à ce dossier par les procureurs-demandeurs [**SOUS SCELLÉS**];
- PIÈCE P-6:** Déclaration assermentée de Me Yves Ménard et relevé de temps consacré par son cabinet, *en liasse* [**SOUS SCELLÉS**]
- PIÈCE P-7:** Tableau détaillé des déboursés encourus par les procureurs-demandeurs.

Montréal, le 15 décembre 2022



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur